



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 071/2020

portant sur la fermeture temporaire des établissements publics et interdiction de manifestations sur la voie publique

Epidémie de coronavirus (COVID-19)

Nous, Raymond ABRINES, Maire de la ville de LA FARLEDE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret du ministère des solidarités et de la santé en date du 09 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, établissant qu'il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant l'état de vigilance maximale préconisée par le Président de la République lors de son allocution du 12/03/2020,

Considérant la décision gouvernementale de fermer l'ensemble des établissements scolaires sur le territoire national,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant que le ministre des solidarités et de la santé a annoncé, par déclaration du 29 février 2020, le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer la propagation du virus contenu de la durée d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours,

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide simultanée et à grande échelle du virus,

ARRETE

Article 1 - Toutes les activités associatives, sportives et culturelles, à caractère public ou privé, se déroulant sur le domaine public, sont suspendues à compter du **16 mars 2020**, et ce, jusqu'au **30 avril 2020 inclus**.

Article 2 - Les locaux et équipements municipaux suivants demeureront fermés au public jusqu'à nouvel ordre:

- **Le complexe sportif Jacques Astier**
- **Le centre aéré**
- **La maison de la Jeunesse et des Sports Charles Rodolphe**
- **Le « FitPark – Roller »**
- **La salle des fêtes**
- **La médiathèque**
- **Les salles polyvalente et Pagès**
- **L'espace associatif et culturel de la Capelle**
- **La salle de la Tuilerie**

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : - Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le D.G.S.
- Monsieur le conseiller municipal délégué à la sécurité
- C.C.V.G.

Fait à La Farlède, le *13 mars 2020*



Le Maire,

Dr Raymond ABRINES